



Envoyé en préfecture le 23/11/2022  
 Reçu en préfecture le 23/11/2022  
 Affiché le  
 ID : 059-215900127-20221122-ARR2222022-AR

**ARR 222 2022 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules – Travaux de réfection de voirie – Rue du Maréchal Foch (RD 963) – Travaux réalisés par la Société EIFFAGE Route**

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-21-1 et R. 411-26.
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213, et L.2213-2.
- Vu l'arrêté du 24.11.1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents.
- Vu la demande produite par la Société EIFFAGE Route, Nord Est – Agence Hainaut Sud, 2 rue Louise Michel, 59161 ESCAUDOEUVRES, aux fins d'effectuer des travaux de réfection de voirie pour le Département, sur la RD 963, rue du Maréchal Foch (entre le giratoire et le Pont SNCF) à ANOR.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;
- Considérant que les travaux prévus sur et en bordure de la voie publique sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de prévenir tous risques pour les usagers.

**ARRETE**

**Article 1 :**

A compter du mardi 29 novembre 2022 de 7h30 à 18h00 jusqu'à la fin des travaux, la Société EIFFAGE Route, Nord Est – Agence Hainaut Sud, 2 rue Louise Michel, 59161 ESCAUDOEUVRES est autorisée à effectuer des travaux de réfection de voirie, sur la RD 963, rue du Maréchal Foch (entre le giratoire et le Pont SNCF) à ANOR.

**Article 2 :**

Pendant toute la durée des travaux, la circulation des véhicules à moteur et des cyclistes sur la section de route désignée à l'article 1 ci-dessus, sera interdite dans les deux sens. Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines, sera exclusivement autorisé, dans les deux sens de circulation, en fonction de l'évolution des travaux, aux riverains eux-mêmes, aux véhicules de police ou de gendarmerie, pompiers, ambulances, poste et enlèvement des ordures ; le chantier formant un obstacle infranchissable.

**Article 3 :**

Pendant cette interdiction, la signalisation de déviation sera celle mise en place actuellement pour le chantier NOREADE pour les personnes situées hors de la zone de chantier.

**Article 4 :**

Le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier.

**Article 5 :**

Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411-26 du Code de la Route précité.

**Article 6 :**

La signalisation de chantier, de route barrée, de déviation et d'interdire de stationner, découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux réglementaires susvisées.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie d'Anor et sur le chantier.

**Article 8 :**

Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, par la levée de la signalisation.

**Article 9 :**

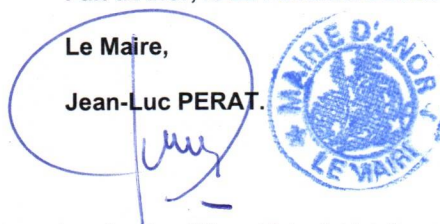
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :**

Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur l'Officier Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Responsable de l'Arrondissement Routier Départemental d'Avesnes-sur-Helpe, pour information et transmis à Madame la Sous-Préfète en charge du contrôle de légalité.

Fait à Anor, le 22 novembre 2022

Le Maire,  
 Jean-Luc PERAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.